

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
 COMMUNAUTAIRE  
 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SEANCE DU 26 MAI 2014**

**14.05.129 – 1/2**

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67

Date de convocation : 20 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six mai à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
<b>Président</b>				<b>Conseillers</b>			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL	X		
<b>Vice-Présidents</b>				Nouredine BOUACHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Valdo DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND		X	Annie POUZARGUE
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD	X		
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE	X		
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE	X			Fabienne MONTAUD		X	Jean-Paul GARRAUD
Sébastien LABORDE	X			Patrick NMET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY		X	Laurence ROUEDE
<b>Conseillers</b>				James SEYNAT		X	Loïc MANON
Jean-Louis d'ANGLADE		X	Jacques RABANIER	Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON	X			Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY		X	Sylvie BOISSEL	Georges DELABROY		X	Patrice BOUVRY
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOUX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE	X			Philippe FAURT		X	Kléber AUDINET
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS		X	Mireille CONTE-JAUBERT
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER		X	Alain PAIGNE
Michel VACHER	X			Marcel BERHOME	X		
Michel MILLAIRE		X	Michel VACHER	Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ	X			<b>Sous-total</b>	53	14	
Catherine BERNADEAU	X			<b>TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir</b>			67

-----  
 Madame Agnès SEJOURNET a été nommée secrétaire de séance  
 -----

## **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A LIBOURNE AU TITRE DE L'ANNEE 2014 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT**

Sur proposition de Monsieur Sébastien Laborde, Vice-président en charge de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Dans le cadre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage telle que prévue au II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R. 851-1 à R. 851-7 modifiés du code de la sécurité sociale, l'Etat propose un soutien financier aux établissements publics de coopération intercommunale.

Pour bénéficier de cette aide, la Communauté d'agglomération du Libournais a aménagé l'aire d'accueil, qui est entretenue et fait l'objet d'une gestion quotidienne.

Elle met en œuvre la gestion locative et le projet socio-éducatif prévu au schéma départemental et participe à la tenue d'un comité technique et d'une instance de bilan annuelle.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 mai 2014,

Vu l'avis favorable de la commission Action Sociale d'Intérêt Communautaire du 15 mai 2014,

Après en avoir délibéré par **66 voix pour et 1 voix contre** (*Monsieur Gonzague MALHERBE*),

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à :

- solliciter auprès de l'Etat représenté par Monsieur le Préfet une subvention pour la gestion de l'aire d'accueil à hauteur de 79 470 €,
- percevoir les subventions accordées et versées par la Caisse d'Allocation Familiale
- signer les conventions concernant cette opération avec l'Etat

Imputations budgétaires au budget principal :

Chapitre 74 article 7478 – service gestionnaire et destinataire AAGV3- fonction 524

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le  
Fait à Libourne

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président,  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**CONVENTION**  
relative à l'Aide aux collectivités et organismes gérant  
des aires d'accueil des gens du voyage

(articles L 851.1-II et R.851-1 à 851-7 modifiés du Code de la Sécurité Sociale)  
(article 5 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000)  
(décret n°2001-568 du 29 Juin 2001)  
(arrêté relatif à la revalorisation des aides au logement du 28 mai 2004)  
(circulaire DSS/2B n°2001-372 du 24 juillet 2001)

ENTRE, les soussignés,

- l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, **d'une part,**

Et

**D'autre part** la Communauté d'agglomérations du Libournais, représentée par Monsieur Philippe BUISSON, ce concernant l'aire des gens du voyage « du Ruste », 10 chemin du Ruste à Libourne.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage telle que prévue au II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R. 851-1 à R. 851-7 modifiés du code de la sécurité sociale.

En contrepartie du versement de cette aide, le contractant s'engage à accueillir, dans la ou les aires d'accueil, des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour faire l'objet de l'aide, les aires d'accueil doivent être aménagées, entretenues et faire l'objet d'un gardiennage.

Le contractant met en œuvre la gestion locative et le projet socio-éducatif prévu au schéma départemental ; il participe à la tenue d'un comité technique et d'une instance de bilan annuelle, réunis régulièrement à l'initiative de la commune.



## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

### 2.1 - description des aires d'accueil :

Voir **annexe 1**

### 2.2 - Nombre de places de caravanes disponibles et calcul du montant de l'aide forfaitaire :

Voir **annexe 2**

### 2.3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le préfet de l'avenant proposé par le contractant.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR LE CONTRACTANT

Le contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière d'un montant annuel maximum fixé dans l'**annexe 2**, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Il est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales de la GIRONDE au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans les aires d'accueil (**annexe 2**) et sur la base des justificatifs produits par le contractant correspondant à l'aire d'accueil concernée, à savoir :

- copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil ;
- une attestation précisant pour chaque aire : son aménagement qui doit être conforme au décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret.

En cas de délégation de la gestion de cet équipement à un organisme public, le contractant sera tenu de fournir aux services de l'Etat copie du contrat de délégation de service public.

**Les modalités de calcul du droit d'usage** à percevoir par le gestionnaire sont précisées pour chacune des aires dont il assure la gestion dans l'**annexe 1** relative à la description des aires d'accueil( conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 et aux dispositions de la circulaire UHC/IUHI/12 N° 20001-49 DU 5 juillet 2001 du Ministère de l' Equipement, des Transports et du Logement, relative à l'application de la loi sur l'accueil et l' habitat des gens du voyage- Titre IV-1-Les caractéristiques des aires-Gestion de l'aire d'accueil).

Le contractant s'engage à fournir chaque année au préfet et à la caisse d'allocations familiales les documents mentionnés au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale établis sur l'année civile.

L'état financier arrêté au 31 décembre, devra faire apparaître le montant des aides versées par la caisse d'allocations familiales, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

#### **ARTICLE 4 : TITRE D'OCCUPATION**

Le contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant ses références, les références de son aire d'accueil ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner :

--- la participation demandée par le contractant aux personnes accueillies.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES LOCAUX**

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de sa conformité à la déclaration figurant à l'annexe 1.

En cas de non conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION A L'EGARD DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DU PREFET**

Dès signature de la convention le préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales désignée par la convention, à laquelle est annexée la liste des aires avec indication du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois (cf annexes 1 et 2)).

Pour la reconduction de la présente convention, le contractant doit fournir au 31 décembre de l'année en cours au Préfet et à la caisse d'allocations familiales :

- une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir détaillée mois par mois ;
- l'état financier tel que mentionné à l'article 3 ;
- le bilan d'occupation arrêté au 31 décembre (cf. annexe 3)
- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Par ailleurs, le contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de l'aire d'accueil, en indiquant, selon le modèle-type joint en annexe 3 :

Le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leurs séjours.

Ce bilan est communiqué au préfet et à la Caisse d'allocations familiales( en utilisant , de préférence l'applicatif fourni par la Caisse Nationale des Allocations Familiales)

Pour ce faire, le contractant doit recueillir anonymement les éléments sur les ménages accueillis en utilisant, à titre indicatif, le modèle de fiche fourni en annexe 4.

### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période suivante : du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014. Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

### ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution par le contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

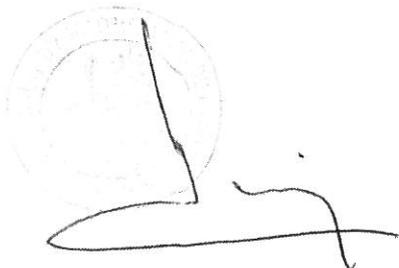
### ARTICLE 10 : CONTROLE

Le contractant est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

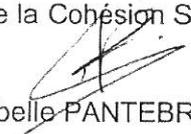
Fait à Bordeaux le

15 JUIL. 2014

L'organisme gestionnaire,

A circular stamp is partially visible on the left, with a signature written over it. The signature is a cursive scribble.

Pour Le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

  
Isabelle PANTEBRE

## ANNEXE II

relative au nombre de places de caravanes effectivement disponibles et au calcul du montant de l'aide forfaitaire

ANNEE 2014

NOM DU CONTRACTANT : communauté d'agglomération du Libournais

Aire d'accueil gérée: aire du Ruste- 10 ch du Ruste 33500 Libourne Mise en service le 01/09/2005

Total places de caravanes : 50

mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Nombre de places effectivement disponibles	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Montant de l'aide mensuelle par place de caravane	132,45 €	132,45€	132,45€	132,45€	132,45€	132,45€	132,45€	132,45€	132,45€	132,45€	132,45€	132,45€
Total du montant de l'aide mensuelle	6 622,50€	6 622,50€	6 622,50€	6622,50€	6 622,50€	6 622,50€	6 622,50€	6 622,50€	6 622,50€	6 622,50€	6 622,50€	6 622,50€
Nombre de places de caravanes effectivement disponible X montant de l'aide												
<b>79 470€</b>												
Montant de l'aide annuelle prévisionnelle du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014												
Montant de l'aide mensuelle X nombre de mois												

ALT 2 (gens du voyage)- CAF:			
	communes	EPCI	personnes morales
<b>nombre de collectivités conventionnées</b>		1	
nombre total d'aires conventionnées		1	
dont nombre d'aires conventionnées ouvertes toute l'année (sans interruption)		1	
<b>nombre de places conventionnées</b>		50	
<i>nombre de places occupées le 15 juin</i>		50	
<i>nombre de places occupées le 15 déc</i>		50	
<b>nombre total de personnes présentes le 15 juin (a+b+c+d+2e+2f+g)</b>		143	
nombre d'hommes isolés sans enfant (a)		9	
nombre de femmes isolées sans enfants (b)		7	
nombre d'hommes isolés avec enfant(s) (c)		3	
nombre de femmes isolées avec enfant(s) (d)		1	
nombre de couples sans enfant (e)		10	
nombre de couples avec enfant(s) (f)		23	
nombre d'enfants accompagnant le ou les parents (g)		57	
nombre total de jeunes de 18 à 25 ans (quelle que soit leur situation familiale : isolé, en couple, parent, enfant...)		24	
<b>nombre de ménages* présents le 15 juin (a+b+c+d+e+f)</b>		53	
<b>nombre total de personnes présentes le 15 décembre (a+b+c+d+2e+2f+g)</b>		170	
nombre d'hommes isolés sans enfant (a)		9	
nombre de femmes isolées sans enfants (b)		7	
nombre d'hommes isolés avec enfant(s) (c)		3	
nombre de femmes isolées avec enfant(s) (d)		0	
nombre de couples sans enfant (e)		11	
nombre de couples avec enfant(s) (f)		29	
nombre d'enfants accompagnant le ou les parents (g)		71	
nombre total de jeunes de 18 à 25 ans (quelle que soit leur situation familiale : isolé, en couple, parent, enfant...)		25	
<b>nombre de ménages* présents le 15 décembre (a+b+c+d+e+f) ou (l+m+n)</b>		59	
<b>durée des séjours: nombre de ménages *présents le 15 décembre et stationnant sur l'aire depuis :</b>			
moins de 15 jours (l)		0	
de 15 jours à 6 mois (m)		37	
plus de 6 mois (n)		25	
<b>durée des séjours: nombre de ménages*ayant quitté l'aire dans l'année après un séjour de:</b>			
moins de 15 jours(i)		0	
de 15 jours à 6 mois (j)		21	
plus de 6 mois (k)		62	
<b>nombre total de ménages* ayant quitté l'aire (i+j+k)</b>		83	

\* ménages=homme ou femme isolés avec ou sans enfant(s), ou couple avec ou sans enfant(s)



**Budget exécuté de fonctionnement 2013**  
**Aire d'accueil des gens du voyage,**  
**10 chemin du Ruste à Libourne**

RECETTE ETAT	Forfait mensuel par place	132,45 €
	total équipt annuel	<b>79 470,00 €</b>

RECETTE CG33	25% budget de fcnt (Hors Accpte Social)	<b>62 500,00 €</b>
--------------	---	--------------------

<b>TOTAL</b>		<b>141 970,00 €</b>
--------------	--	---------------------

Compte	Libellé	Dépenses réalisées 2013	Recettes réalisées 2013
Chap 012	Charges de personnel et assimilés	262 064,89 €	
Chap 011	Charges à caractère générale		
Compte 60611	Eau et assainissement	14 794,82 €	
Compte 60612	Energie-Electricité	20 617,43 €	
Compte 60613	Chauffage urbain	1 451,35 €	
Compte 60621	Combustibles-Gaz	- €	
Compte 60622	Carburant véhicule	2 648,70 €	
Compte 60623	Alimentation	480,09 €	
Compte 60624	Produit de traitement	- €	
Compte 60631	Fourniture entretien	748,08 €	
Compte 60632	Fourniture de petit équipement	5 988,31 €	
Compte 60633	Fourniture de voirie	- €	
Compte 60636	vêtement de travail	866,60 €	
Compte 6064	Fournitures administratives	540,47 €	
Compte 6065	Livres, disques, cassettes	194,43 €	
Compte 6067	Fournitures scolaires	139,68 €	
Compte 6068	Autres matières et fournitures	- €	
Compte 611	Contrats prestation service	2 787,94 €	
Compte 6132	Locations immobilières	12 364,30 €	
Compte 6135	Locations mobilières	- €	
Compte 61522	Bâtiments	- 134,49 €	
Compte 61523	Voies et réseaux	- €	
Compte 61551	Matériel roulant	1 644,34 €	
Compte 61558	Autrs biens mobiliers	780,06 €	
Compte 6156	Maintenance	253,37 €	
Compte 616	Assurances	977,85 €	
Compte 617	Etudes et recherches	- €	
Compte 6184	Versements à des organismes de formation	666,00 €	
Compte 6185	Frais colloques et séminaires	- €	
Compte 6188	Autres frais divers	130,00 €	
Compte 6225	Indemn. Au comptable et régisseurs	143,00 €	
Compte 6226	Honoraires	1 231,68 €	
Compte 6232	Fêtes et cérémonies	- €	

Compte 6236	Catalogues et imprimés	948,67 €	
Compte 6238	Divers	- €	
Compte 6241	Transports de biens	- €	
Compte 6247	Transports collectifs	439,98 €	
compte 6251	voyages et déplacements	709,05 €	
Compte 6256	Missions	183,00 €	
Compte 6257	Réceptions	920,00 €	
compte 6261	frais affranchissements	14,76 €	
Compte 6262	Frais de télécommunication	2 780,84 €	
Compte 6281	Cotisations - Concours divers	930,00 €	
Compte 6288	Autres	4 496,24 €	
Compte 6355	Taxes et impôts sur les véhicules	- €	
Compte 637	Autres impôts et taxes	10 990,06 €	
Compte 657362	Accompagnement Social CCAS	- €	
Compte 6574	Subventions de fonctionnement pers droit privé	- €	
<b>Chapitre 66</b>	<b>Charges financières</b>		
Compte 66111	Intérêts réglés à l'échéance	19 487,63 €	
Compte 66112	ICNE	- €	
Compte 6718	Charges exceptionnelles	- €	
<b>Chapitre 42</b>	<b>Opération transfert</b>		
Compte 6811	Dotation aux amortissements immo incor et corpo	7 850,25 €	
Compte 6419	Remboursement sur rémunération du personnel	- €	236,88 €
Compte 7066	Recette droit d'usage	- €	24 471,62 €
	<i>autofinancement</i>	- €	211 072,58 €
Compte 722	OOSS - travaux en régie	- €	
Compte 74718	Autre	- €	3 378,30 €
Compte 7473	Subvention Conseil Général 25% plafonné à 62 500 €	- €	62 500,00 €
Compte 7478	Subvention Autres organismes	- €	79 470,00 €
Compte 758	Prdduit de gestion courantes	- €	- €
Compte 7788	Autres produits exceptionnels	- €	
	<b>TOTAUX</b>	<b>381 129,38 €</b>	<b>381 129,38 €</b>

Fait à Libourne le



Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67  
 Date de convocation : 20 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six mai à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
<b>Président</b>				<b>Conseillers</b>			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL	X		
<b>Vice-Présidents</b>				Nouredine BOUACHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Valdo DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND		X	Annie POUZARGUE
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD	X		
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE	X		
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE	X			Fabienne MONTAUD		X	Jean-Paul GARRAUD
Sébastien LABORDE	X			Patrick NMET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY		X	Laurence ROUEDE
<b>Conseillers</b>				James SEYNAT		X	Loïc MANON
Jean-Louis d'ANGLADE		X	Jacques RABANIER	Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON	X			Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY		X	Sylvie BOISSEL	Georges DELABROY		X	Patrice BOUVRY
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE	X			Philippe FAURT		X	Kléber AUDINET
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS		X	Mireille CONTE-JAUBERT
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER		X	Alain PAIGNE
Michel VACHER	X			Marcel BERHOME	X		
Michel MILLAIRE		X	Michel VACHER	Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ	X			<b>Sous-total</b>	<b>53</b>	<b>14</b>	
Catherine BERNADEAU	X			<b>TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir</b>			<b>67</b>

-----  
 Madame Agnès SEJOURNET a été nommée secrétaire de séance  
 -----

## **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LIBOURNE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE**

Sur proposition de Monsieur Sébastien Laborde, Vice-président en charge de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Dans le cadre de sa politique d'intervention auprès des territoires, le Conseil Général de la Gironde propose aux communautés de communes et d'agglomération un soutien financier pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites au schéma départemental.

Pour 2013, le Conseil Général de la Gironde a attribué une aide au titre du fonctionnement de l'aire d'accueil à Libourne à hauteur de 62 500 € (deux versements : acompte de 80 % et solde de 20% au vue du compte d'exploitation).

Pour l'année 2014, il convient de solliciter l'aide du Conseil Général de la Gironde, au regard des budgets prévisionnels de ces services et conformément au règlement d'intervention voté le 20/12/2010 par le Conseil Général de la Gironde sur le plafonnement des subventions relative à une aire d'accueil.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 mai 2014,

Vu l'avis favorable de la commission Action Sociale d'Intérêt Communautaire du 15 mai 2014,

Après en avoir délibéré par **66 voix pour et 1 voix contre** (*Monsieur Gonzague MALHERBE*),

Le Conseil communautaire décide:

- de solliciter auprès du Conseil Général de la Gironde, la subvention à hauteur de 25 % des frais de fonctionnement prévisionnels soit 62 500 € pour l'aire d'accueil de Libourne, hors accompagnement social, (montant plafonné),
- de percevoir la subvention accordée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention concernant cette opération avec le Conseil Général de la Gironde.

Imputations budgétaires au budget principal :

chapitre 74 - compte 7473 - service gestionnaire et destinataire AAGV3 - fonction 524

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le  
Fait à Libourne

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président,  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais



Le Président

## CONVENTION

**Etablie dans le cadre du fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage**

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment dans son article 201, modifiant l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,
- VU la délibération n°2011-56 du Conseil Général en date du 30 juin 2011 approuvant à l'unanimité le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage,
- VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 24 octobre 2011,
- VU la délibération n°2013.129 de l'Assemblée plénière du 19 décembre 2013 relative à la politique départementale de l'Habitat, et le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,
- VU la délibération n°2014-1 CG du 27 janvier 2014 relative à l'adaptation du règlement financier,
- VU la demande de subvention du 02 avril 2014,
- VU la délibération de la commission permanente du 11 juillet 2014 adoptant l'octroi d'une subvention au fonctionnement à l'aire d'accueil de Libourne gérée par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

**Il est conclu**

ENTRE

**Le Département de la Gironde**, représenté par Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général,

ET

**La Communauté d'Agglomération du Libournais.**, représentée par Monsieur Philippe BUISSON, Président.

Il est convenu ce qui suit :

## Au titre de l'exercice 2014

### PREAMBULE :

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage que nous avons signé avec le Préfet le 24 octobre 2011 nous permet d'améliorer l'accueil des gens du voyage dans le Département.

Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, signé en 2011, prévoit, entre autres, la création d'aires d'accueil.

A ce titre, le Conseil Général est sollicité sur le financement des frais de fonctionnement des aires d'accueil, selon les modalités validées par le règlement d'intervention qui accompagne la mise en œuvre de notre politique.

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Une subvention est accordée à Communauté d'Agglomération du Libournais dans le cadre du fonctionnement de l'aire d'accueil du Ruste à Libourne, gérée en régie directe.

Sont pris en considération :

- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'aire (gardiennage),
- l'accueil, l'information des voyageurs et contact avec les familles,
- l'entretien et les réparations diverses,
- nettoyage et ramassage des ordures ménagères,
- l'entretien des équipements,
- la maintenance et les petites réparations,
- gardiennage ou télésurveillance,
- formation du personnel d'accueil.

### ARTICLE 2 : ACTIVITES DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le gestionnaire accueille les familles, permet l'installation des familles sur un emplacement adapté et de remplir les formalités administratives d'usage. La fonction d'accueil joue un rôle primordial d'information et d'orientation.

Ce rôle concerne :

- le fonctionnement de l'aire d'accueil : horaires, règlement intérieur, tarifs, encaissement, fonctionnement des équipements...
- la vie locale : modalités d'inscription à l'école, aux différents équipements publics, travail d'écrivain public sans engagement de démarche sociale, partenariat avec les services sociaux.

Sans être travailleur social, le gestionnaire intervient sur la mise en place du Projet Socio Educatif : remontée d'informations et d'applications des décisions prises autour des thématiques de scolarisation et d'accès à la culture.

Le gestionnaire fait également un travail de médiation, inscrit dans le cadre du Projet Socio Educatif, afin de permettre aux familles résidentes de l'aire d'accéder aux services de droit commun (orientation vers les services administratifs et sociaux, rappel sur la scolarisation...).

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Général de la Gironde s'engage à octroyer une subvention de **62 500 €** à Communauté d'Agglomération du Libournais, calculée sur la base d'un budget prévisionnel hors taxe plafonné à 5 000 € par place et par an, auquel a été appliqué un taux maximum de 25%.

Le budget prévisionnel se décompose de la manière suivante :

Budget Prévisionnel 2014 Recettes	Redevances	Charges Récupérables	AGAA	Collectivité(s)	Conseil Général	Total
<b>Aires d'accueil Libourne</b> <b>50 places</b>	26 000 €		79 470 €	318 576 €	<b>62 500 €</b>	486 546 €

La participation financière du Département sera payée en deux fois :

- un acompte de 50% à la signature de la convention,
- le solde de la subvention sera proratisé en fonction du montant réel du budget réalisé et sera versé au regard de la production des documents précisés à l'article 4.

Si le budget s'avère être supérieur au montant cité au présent article, la subvention ne sera pas réévaluée.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**Association des services du Conseil Général** : les services techniques du Conseil Général seront informés et associés, en tant que de besoin, à la réalisation des différentes phases du dossier, à savoir :

- association aux comités de pilotage. Un comité de pilotage sera obligatoirement réuni une fois par an afin de présenter le bilan d'activité de l'aire,
- information des diverses réunions pouvant concerner l'activité des aires d'accueil,
- un bilan trimestriel par aire concernant le fonctionnement devra être fourni en intégrant au minima les indicateurs suivants : mouvements (entrées et sorties), nombre de personnes présentes dont les enfants, nombre d'enfants scolarisés et les événements importants à porter à la connaissance des partenaires.

Le Département peut exiger la production de tout document qui lui paraîtra de nature à l'éclairer si besoin sur l'ensemble de l'activité de l'aire d'accueil.

Le Conseil Général pourra disposer de ces informations et les utiliser en interne afin de bâtir ses propres bases de données.

**Documents à fournir au Conseil Général** : Afin de permettre au service instructeur de vérifier le bon emploi de la subvention, le bénéficiaire devra produire les documents comptables afférents à l'opération subventionnée.

- compte administratif 2014,
- rapport d'activité 2014,
- budget prévisionnel 2015,
- l'état descriptif du personnel avec le détail des salaires, des charges et des missions exercées par chacun et du temps consacré,
- une note expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté par le délégataire de service public et son budget définitif certifié.

**Publicité** : la mention réalisée avec le concours du Conseil Général de la Gironde devra figurer sur tout document présentant l'opération.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE MANDATEMENT**

Le mandatement de la subvention interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 sur présentation d'un certificat administratif attestant de la détention par le service instructeur des justificatifs nécessaires à la vérification du bon emploi de la subvention.

Les fonds seront versés par Monsieur le Payeur Départemental.

#### **ARTICLE 6 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non respect des obligations visées à l'article 4, le Conseil Général sollicitera le reversement des sommes mandatées et non justifiées.

#### **ARTICLE 7: PERIODE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet pour deux ans à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 11 juillet 2014. Elle pourra faire l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenants.

#### **ARTICLE 8: COMMUNICATION**

Le Conseil général autorise l'utilisation du logo, suivant sa charte graphique sur l'ensemble des documents de communication, et met à disposition un kit, une charte et des outils de communication disponibles auprès de la DCIP – Contact gironde-partenariats@cg33.fr

Fait à Bordeaux, le

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Libournais**

**Le Président du Conseil Général**



**Philippe BUISSON**

**Philippe MADRELLE  
Sénateur de la Gironde  
Conseiller Général  
Du canton de Carbon-Blanc**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SEANCE DU 26 MAI 2014**

**14.05.131 – 1/2**

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67

Date de convocation : 20 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six mai à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
<b>Président</b>				<b>Conseillers</b>			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL	X		
<b>Vice-Présidents</b>				Nouredine BOUACHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Valdo DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND		X	Annie POUZARGUE
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD	X		
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE	X		
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE	X			Fabienne MONTAUD		X	Jean-Paul GARRAUD
Sébastien LABORDE	X			Patrick NVET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY		X	Laurence ROUEDE
<b>Conseillers</b>				James SEYNAT		X	Loïc MANON
Jean-Louis d'ANGLADE		X	Jacques RABANIER	Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON	X			Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY		X	Sylvie BOISSEL	Georges DELABROY		X	Patrice BOUVRY
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOUX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE	X			Philippe FAURT		X	Kléber AUDINET
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS		X	Mireille CONTE-JAUBERT
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER		X	Alain PAIGNE
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME	X		
Michel MILLAIRE		X	Michel VACHER	Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ	X			<b>Sous-total</b>	53	14	
Catherine BERNADEAU	X			<b>TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir</b>			67

-----  
Madame Agnès SEJOURNET a été nommée secrétaire de séance  
-----

## **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**PROJET SOCIAL ET EDUCATIF DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A SAINT DENIS DE PILE : CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REMBOURSEMENT AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT DENIS DE PILE, AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

Sur proposition de Monsieur Sébastien Laborde, Vice-président en charge de l'action sociale d'intérêt communautaire,

L'aire d'accueil des gens du voyage située à Saint Denis de Pile offre 8 places (soit 16 caravanes) et fait l'objet d'un Projet Social Educatif (PSE) spécifique.

Il convient de rappeler que le Projet Social et Educatif de l'aire d'accueil des gens du voyage constitue un volet obligatoire de la mise en œuvre de cette compétence par La Cali. Il est à la fois le garant de la réussite de cette politique en termes de socialisation, mais également la condition d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil de l'Etat et du soutien au fonctionnement attribué par le Conseil Général de la Gironde (CG 33).

Il est fondé sur deux notions essentielles :

- la citoyenneté (concept des droits et devoirs citoyens, dans le respect des appartenances culturelles et des modes de vie et d'habitation de chacun),
- et le droit commun, à savoir la mise en œuvre d'interventions dans le cadre légal propre à tout usager, avec l'appui d'actions dites « passerelle » pour favoriser la socialisation du public concerné.

Le Projet Social et Educatif facilite ainsi la gestion de l'équipement et la vie sur l'aire par la mise en œuvre d'un travail, d'un accompagnement et d'actions concernant en priorité :

- L'accès aux droits sociaux et à la protection sociale,
- La scolarisation des enfants d'âge primaire,
- L'animation à destination des enfants ou des familles,
- L'insertion sociale et professionnelle,
- La médiation, l'information et la communication,
- L'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé.

La Cali est compétente pour gérer l'ensemble des aires du territoire, mener et coordonner les Projets Sociaux et Educatifs pour chacune d'elle. Elle a confié la mise en œuvre de ce PSE au CCAS de Saint Denis de Pile. Il est nécessaire de concrétiser cette mission par une convention qui peut être revue chaque année en fonction de l'évolution du service.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 mai 2014,

Vu l'avis favorable de la commission Action Sociale d'Intérêt Communautaire du 15 mai 2014,

Après en avoir délibéré par **66 voix pour et 1 voix contre** (Monsieur Gonzague MALHERBE),

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à :

- signer la convention 2014 d'organisation et de remboursement avec le CCAS de Saint Denis de Pile qui assurera l'exécution de la mise en œuvre du projet social et éducatif en direction des familles résidentes de l'aire d'accueil des gens du voyage, en concertation et coordination avec l'ensemble des partenaires locaux compétents,
- verser au CCAS de Saint Denis de Pile une participation financière de 10 000 €. La Cali versera 80% à la signature de la convention et le solde en janvier 2015 sur présentation du bilan.

Imputation budgétaire : chapitre 65 - compte 657362 - service gestionnaire et destinataire PSE2 - fonction 524

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le  
Fait à Libourne

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président,  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais



Politique d'Accueil des Gens du Voyage  
Convention 2014 d'organisation et de remboursement pour la mise  
en œuvre du « Projet social et éducatif de l'aire d'accueil  
à Saint Denis de Pile »

### Préambule

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) a été dotée de la compétence statutaire de la politique d'accueil des Gens du Voyage et notamment de la mise en œuvre du projet social et éducatif en direction des familles du voyage résidant sur les aires d'accueil.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Denis de Pile est doté d'un service professionnalisé en capacité de mettre en œuvre le projet social et éducatif en direction des résidents de l'aire d'accueil des Gens du Voyage communautaire située à Saint Denis de Pile.

### Partie prenantes

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali), BP 2026, 33502 LIBOURNE Cedex, représentée par son Président, Philippe Buisson, dûment habilitée par délibération en date du 8 avril 2014,

D'une part,

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Saint Denis de Pile, représenté par son Président Monsieur Alain Marois, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du -----,

Il est convenu que :

#### Article 1 : Exécution du service

Il est convenu de confier au Centre Communal d'Action Sociale de Saint Denis de Pile, par convention, l'exécution de la mise en œuvre du projet social et éducatif en direction des familles résidentes de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, en concertation et coordination avec l'ensemble des partenaires locaux compétents.

#### Article 2 : Définition du service

Le projet social et éducatif conduit sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage trouve sa force dans l'implication et la coordination des différents acteurs concernés. Il s'articule autour de deux principes fondateurs : la citoyenneté (concept des droits et devoirs) et le droit commun

(ramener chaque intervention dans un cadre légal, propre à tout usager, en mettant en place des actions « passerelles »).

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Denis de Pile s'engage :

- à garantir la mise en œuvre du projet social et éducatif adopté par le comité de pilotage le 12 février 2010, avec l'ensemble des partenaires impliqués depuis l'ouverture de l'équipement, par l'animation des instances de concertation,
- à veiller à la mise en cohérence des moyens et de leurs articulations avec le fonctionnement évolutif de l'équipement,
- à proposer, mettre en œuvre et développer des actions liées au projet social et éducatif en prenant en compte la particularité du public accueilli et notamment ses appartenances culturelles, ses modes de vie et d'habitation, dans un souci d'évolution et de socialisation,
- à mettre à disposition du projet, son directeur ainsi que l'ensemble des personnels dont l'intervention est valorisée dans la contrepartie financière, et au prorata de cette valorisation,
- à mettre en œuvre des outils de traçabilité des temps d'intervention et de déplacements des personnels intervenants.

### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.

### Article 4 : Financement

La Cali s'engage à verser au CCAS une participation financière en contre-partie des dépenses engagées par ce dernier pour la mise en œuvre du projet social et éducatif en direction des familles résidant sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage.

Cette participation, calculée sur une base prévisionnelle théorique de 10 000 €, prendra en compte les coûts et dépenses réelles afférentes à cette prestation, soit :

- les charges réelles relatives aux frais généraux,
- les charges directes et indirectes des personnels impliqués,
- les subventions obtenues.

Les modalités de versements : La Cali versera au CCAS de Saint Denis de Pile 80 % à la signature de la convention et le solde en janvier 2015 sur présentation du bilan réalisé.

### Article 5 : Résolution des litiges

Tout litige, non réglé à l'amiable entre les signataires, sera du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Libourne, le

Le Président du  
Centre Communal d'Action Sociale

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Libournais

Alain Marois

Philippe Buisson



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SUD-LIBOURNAIS



COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU  
Libournais

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS  
&  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS  
RELATIVE L'AMENAGEMENT OPERATIONNEL ET AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
D'UNE AIRE PROVISOIRE DE GRANDS PASSAGES  
DES GENS DU VOYAGE POUR L'ANNEE 2014**

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, arrêté par Monsieur Préfet de la Gironde et Monsieur le Président du Conseil Général, le 24 octobre 2011 ;

Considérant l'obligation pour la Communauté de commune Sud-Libournais de disposer sur son territoire d'une aire de grands passages des gens du voyage ;

Considérant l'obligation pour la Communauté d'Agglomération du Libournais de disposer sur son territoire d'une aire de grands passages des gens du voyage ;

Considérant les difficultés rencontrées par les deux communautés pour trouver un terrain d'au moins 4 hectares répondant aux spécifications retenues pour les aires de grands passages des gens du voyage ;

Considérant l'opportunité d'utiliser provisoirement pour l'année 2014 un terrain appartenant l'Etat et concédé aux ASF situé sur la commune d'Arveyres ;

Considérant l'accord des deux communautés afin d'utiliser provisoirement pour l'année 2014 ce terrain comme aire mutualisée pour les grands passages de gens du voyage ;

Considérant que le terrain concerné se situe sur le territoire de la communauté de communes du Sud-Libournais, cette dernière assurera le portage administratif et financier de cette aire provisoire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Libournais et la Communauté de Communes du Sud-Libournais s'entendent pour un partage à part égale des dépenses et des recettes liées à la mise en œuvre et à la gestion de cet équipement pour l'année 2014,

.../...

## **ENTRE LES SOUSSIGNES,**

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS, représentée par son Président, Monsieur Philippe BUISSON,

**ET,**

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS, représentée par son Président, Monsieur Jacques LEGRAND

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler les questions financières relatives à l'aménagement opérationnel et au fonctionnement d'une aire d'accueil de grands passages, provisoire et mutualisée entre les deux EPCI, pour les gens du voyage pour l'année 2014.

### **Article 2 : Les dépenses liées à l'aménagement opérationnel et au fonctionnement de l'aire provisoire**

Les dépenses liées à l'aménagement opérationnel et au fonctionnement de l'aire provisoire et faisant objet de la présente convention sont les suivantes :

- les frais de raccordement au réseau public d'électricité ;
- les frais de raccordement au réseau public d'eau potable ;
- les frais d'évacuation des ordures ménagères ;
- les frais de mise en état et d'entretien du terrain ;
- les frais de terrassement nécessaires à l'accès au terrain ;
- les frais de tonte et de ramassage de l'herbe des parties en prairies ;
- les frais d'évacuation des eaux usées
- et tous autres frais nécessaires à l'aménagement et au bon fonctionnement de l'aire provisoire qui seront convenus entre les parties.

Les frais de consommation électrique seront à la charge des occupants du terrain.

Les dépenses de personnels concernant les agents des deux EPCI intervenant sur cet équipement ne font pas l'objet d'une refacturation.

### **Article 3 : Les recettes liées à l'occupation de l'aire provisoire**

L'occupation de l'aire provisoire donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation conformément à la délibération du conseil de la communauté de communes du Sud-Libournais n° 2013/036 en date du 10 juin 2013 à savoir 10 euros/caravane/semaine (toute semaine entamée est due).

### **Article 4 : Principe de répartition financière**

Le principe de répartition financière retenue est celui d'une répartition à part égale (50/50), tant en dépenses qu'en recettes.

La répartition des dépenses s'effectuera sur la base du montant toutes taxes comprises des factures acquittées.

La répartition des recettes s'effectuera sur la base du montant des sommes encaissées par la régie de recettes de la Communauté de communes du Sud-Libournais affectée à cet effet.

Il sera fait déduction d'éventuelles subventions reçues.

La Communauté de communes du Sud Libournais établira un état des dépenses et des recettes à l'issue de la période de mise en œuvre de l'équipement (30 septembre 2014). Le solde (Recettes-Dépenses) sera réparti à part égale et donnera lieu à l'émission par la Communauté de communes du Sud Libournais d'un titre, ou d'un mandat le cas échéant, auprès de la Communauté d'agglomération du Libournais.

**Article 5 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

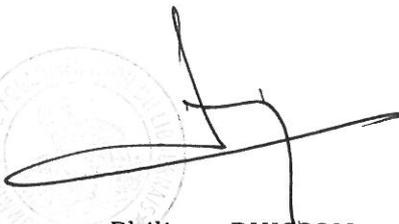
**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 31 décembre 2014.

**Article 7 : Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse qui relèvera du seul tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Vayres, le 27 JUIN 2014

<p>Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais</p>  <p>Philippe BUISSON</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes du Sud-Libournais</p>  <p>Jacques LEGRAND</p>
--	--

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS			
Délibération n° 2014/030			
<b>Convention de remboursement entre la Communauté de communes et la CALI</b>			
Effectif du conseil	27	Date de convocation	11 juin 2014
Conseillers en exercice	27	Date de la séance	18 juin 2014
Conseillers présents	26	Heure de la séance	19 heures
Nombre de votants	27	Lieu de la séance (article 2 du règlement intérieur)	Salle du Blason de la commune de Vayres
Quorum	14	Président de séance	M. Jacques LEGRAND
Nombre de procuration	1	Secrétaire de séance	Mme Marie SIGURDSSON

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	Absents excusés	POUVOIR A
REIS-FILIFE Armand	X		
LEGRAND Jacques	X		
ALVAREZ Françoise	X		
GAUTHIER Jack	X		
LEMOINE Jocelyne	X		
MALVILLE Pierre	X		
RIBES Eva	X		
MAIDON Hélène	X		
ROUX Anne Marie	X		
ROBIN Christian	X		
FEYDIEU Mylène	X		
DAVID Jean-Jacques	X		
CARRERE Sophie	X		
MALVILLE Frédéric	X		
CLEMENT Marie Hélène	X		
BROUARD Frédéric	X		
SIGURDSSON Marie	X		
DE LAUNAY Laurent	X		
GALLY Anny Chantal	X		
GUILHEM Bernard	X		
SAGE Marie Hélène	X		
DONIS Nicolas	X		
GHEYSENS Benoît		X	Bernard GUILHEM
VIANDON Catherine	X		
JOUGLET-SUEUR Agnès	X		
GATA Henri-Michel	X		
FONTAN Bruno	X		



Le Conseil de la Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment son chapitre 4, article 3 §3 accueil des gens du voyage ;

.../...

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, arrêté par Monsieur Préfet de la Gironde et Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 octobre 2011 ;

Vu la convention d'occupation a titre précaire et révocable entre la Société des Autoroutes du Sud de la France, la Communauté d'Agglomération du Libournais et la communauté de communes du Sud-Libournais afin de disposer d'un terrain destiné à accueillir les grands passages des gens du voyage pour l'été 2014 ;

Considérant que cette aire d'accueil provisoire est mutualisée pour les deux communautés afin de satisfaire leur obligation au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les deux communautés s'entendent pour un partage à part égale des dépenses et des recettes liées à la mise en œuvre et à la gestion de cette aire d'accueil pour l'année 2014 ;

Considérant le projet de convention financière annexée à la présente délibération,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**APPROUVE** la convention financière entre la communauté d'agglomération du Libournais et la communauté de communes du Sud-Libournais annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Fait à Vayres le 18 juin 2014**

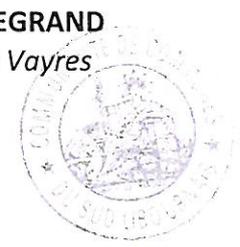
**Publiée le 23 juin 2014**

Le Président,



**Jacques LEGRAND**  
Maire de Vayres

P.J. 1 convention



Le Président

## CONVENTION

**Etablie dans le cadre du fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage**

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment dans son article 201, modifiant l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,
- VU la délibération n°2011-56 du Conseil Général en date du 30 juin 2011 approuvant à l'unanimité le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage,
- VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 24 octobre 2011,
- VU la délibération n°2013.129 de l'Assemblée plénière du 19 décembre 2013 relative à la politique départementale de l'Habitat, et le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,
- VU la délibération n°2014-1 CG du 27 janvier 2014 relative à l'adaptation du règlement financier,
- VU la demande de subvention du 02 avril 2014,
- VU la délibération de la commission permanente du 11 juillet 2014 adoptant l'octroi d'une subvention au fonctionnement à l'aire d'accueil de Libourne gérée par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

**Il est conclu**

ENTRE

**Le Département de la Gironde**, représenté par Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général,

ET

**La Communauté d'Agglomération du Libournais.**, représentée par Monsieur Philippe BUISSON, Président.

Il est convenu ce qui suit :

## Au titre de l'exercice 2014

### PREAMBULE :

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage que nous avons signé avec le Préfet le 24 octobre 2011 nous permet d'améliorer l'accueil des gens du voyage dans le Département.

Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, signé en 2011, prévoit, entre autres, la création d'aires d'accueil.

A ce titre, le Conseil Général est sollicité sur le financement des frais de fonctionnement des aires d'accueil, selon les modalités validées par le règlement d'intervention qui accompagne la mise en œuvre de notre politique.

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Une subvention est accordée à Communauté d'Agglomération du Libournais dans le cadre du fonctionnement de l'aire d'accueil du Ruste à Libourne, gérée en régie directe.

Sont pris en considération :

- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'aire (gardiennage),
- l'accueil, l'information des voyageurs et contact avec les familles,
- l'entretien et les réparations diverses,
- nettoyage et ramassage des ordures ménagères,
- l'entretien des équipements,
- la maintenance et les petites réparations,
- gardiennage ou télésurveillance,
- formation du personnel d'accueil.

### ARTICLE 2 : ACTIVITES DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le gestionnaire accueille les familles, permet l'installation des familles sur un emplacement adapté et de remplir les formalités administratives d'usage. La fonction d'accueil joue un rôle primordial d'information et d'orientation.

Ce rôle concerne :

- le fonctionnement de l'aire d'accueil : horaires, règlement intérieur, tarifs, encaissement, fonctionnement des équipements...
- la vie locale : modalités d'inscription à l'école, aux différents équipements publics, travail d'écrivain public sans engagement de démarche sociale, partenariat avec les services sociaux.

Sans être travailleur social, le gestionnaire intervient sur la mise en place du Projet Socio Educatif : remontée d'informations et d'applications des décisions prises autour des thématiques de scolarisation et d'accès à la culture.

Le gestionnaire fait également un travail de médiation, inscrit dans le cadre du Projet Socio Educatif, afin de permettre aux familles résidentes de l'aire d'accéder aux services de droit commun (orientation vers les services administratifs et sociaux, rappel sur la scolarisation...).

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Général de la Gironde s'engage à octroyer une subvention de **62 500 €** à Communauté d'Agglomération du Libournais, calculée sur la base d'un budget prévisionnel hors taxe plafonné à 5 000 € par place et par an, auquel a été appliqué un taux maximum de 25%.

Le budget prévisionnel se décompose de la manière suivante :

Budget Prévisionnel 2014 Recettes	Redevances	Charges Récupérables	AGAA	Collectivité(s)	Conseil Général	Total
<b>Aires d'accueil Libourne</b> <b>50 places</b>	26 000 €		79 470 €	318 576 €	<b>62 500 €</b>	486 546 €

La participation financière du Département sera payée en deux fois :

- un acompte de 50% à la signature de la convention,
- le solde de la subvention sera proratisé en fonction du montant réel du budget réalisé et sera versé au regard de la production des documents précisés à l'article 4.

Si le budget s'avère être supérieur au montant cité au présent article, la subvention ne sera pas réévaluée.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**Association des services du Conseil Général** : les services techniques du Conseil Général seront informés et associés, en tant que de besoin, à la réalisation des différentes phases du dossier, à savoir :

- association aux comités de pilotage. Un comité de pilotage sera obligatoirement réuni une fois par an afin de présenter le bilan d'activité de l'aire,
- information des diverses réunions pouvant concerner l'activité des aires d'accueil,
- un bilan trimestriel par aire concernant le fonctionnement devra être fourni en intégrant au minima les indicateurs suivants : mouvements (entrées et sorties), nombre de personnes présentes dont les enfants, nombre d'enfants scolarisés et les événements importants à porter à la connaissance des partenaires.

Le Département peut exiger la production de tout document qui lui paraîtra de nature à l'éclairer si besoin sur l'ensemble de l'activité de l'aire d'accueil.

Le Conseil Général pourra disposer de ces informations et les utiliser en interne afin de bâtir ses propres bases de données.

**Documents à fournir au Conseil Général** : Afin de permettre au service instructeur de vérifier le bon emploi de la subvention, le bénéficiaire devra produire les documents comptables afférents à l'opération subventionnée.

- compte administratif 2014,
- rapport d'activité 2014,
- budget prévisionnel 2015,
- l'état descriptif du personnel avec le détail des salaires, des charges et des missions exercées par chacun et du temps consacré,
- une note expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté par le délégataire de service public et son budget définitif certifié.

**Publicité** : la mention réalisée avec le concours du Conseil Général de la Gironde devra figurer sur tout document présentant l'opération.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE MANDATEMENT**

Le mandatement de la subvention interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 sur présentation d'un certificat administratif attestant de la détention par le service instructeur des justificatifs nécessaires à la vérification du bon emploi de la subvention.

Les fonds seront versés par Monsieur le Payeur Départemental.

#### **ARTICLE 6 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non respect des obligations visées à l'article 4, le Conseil Général sollicitera le reversement des sommes mandatées et non justifiées.

#### **ARTICLE 7: PERIODE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet pour deux ans à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 11 juillet 2014. Elle pourra faire l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenants.

#### **ARTICLE 8: COMMUNICATION**

Le Conseil général autorise l'utilisation du logo, suivant sa charte graphique sur l'ensemble des documents de communication, et met à disposition un kit, une charte et des outils de communication disponibles auprès de la DCIP – Contact gironde-partenariats@cg33.fr

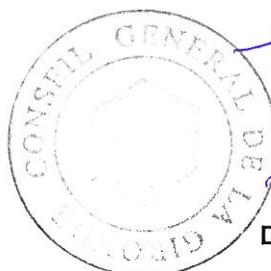
Fait à Bordeaux, le 04 septembre 2014

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Libournais



Philippe BUISSON

Le Président du Conseil Général



Philippe MADRELLE  
Sénateur de la Gironde  
Conseiller Général  
Du canton de Carbon-Blanc

## **CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, Société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros, dont le siège social est situé à RUEIL MALMAISON (92500) 9, place de l'Europe, agissant en sa qualité de Concessionnaire de l'ETAT représentée par Isabelle MONESTIER, Directrice régionale de la Direction Régionale Centre Auvergne, domiciliée aux Brousseaux – BP 10025 Ussac à Brive (19317).

Ci-après désignée par « ASF »

D'une part ;

### **ET :**

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS, dont le siège social est situé à Libourne (33502) – 21, Avenue du Maréchal Foch, représentée par son Président, Monsieur Philippe BUISSON

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à IZON (33450) 207, avenue du Général de Gaulle (Hôtel de Ville), représenté par son Président, Monsieur Jacques LEGRAND

ci-après désignée par «les collectivités»

D'autre part ;

Ci-après les parties étant désignées collectivement par les « Parties ».

### **PREAMBULE**

ASF, société concessionnaire d'un réseau autoroutier en France, a acquis pour les besoins de la construction de l'autoroute A89, la parcelle cadastrée ZH 100 sur la commune d'Arveyres au lieu dit « AU BURAYRE ».

Les collectivités ont exprimé le souhait de bénéficier d'une mise à disposition précaire et révoquant de ce terrain appartenant au Domaine Public Autoroutier Concédé afin d'y aménager une aire d'accueil de grands passages, provisoire et temporaire pour la période estivale 2014, pour les gens du voyage (ci-après « Occupants »).

ASF a informé les collectivités que ce terrain constitue une zone arasée destinée à l'expansion des crues, pour lequel l'arrêté préfectoral du 2/02/1998, en cours de renouvellement, autorisant au titre de la Loi sur l'eau la société ASF à exploiter les ouvrages de l'autoroute A89 dans sa section Libourne – Coutras, impose «un entretien régulier de la part du permissionnaire, consistant principalement en un fauchage et faucardage annuel ainsi qu'en une suppression d'éventuels embâcles» et l'obligation de réserver cette zone de prairies arasées «à cette affectation exclusive».

Les collectivités reconnaissent ainsi avoir pleinement connaissance du caractère inondable de la zone et son classement en zone rouge du PPRI.

A ce titre, l'Etat confère à l'équipement de grand passage projeté sur le terrain visé le caractère uniquement provisoire.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent contrat (ci-après «Contrat») a pour objet de définir les modalités et conditions techniques, administratives et financières de l'aménagement provisoire d'un terrain d'accueil provisoire pour les grands passages des gens du voyage sur son territoire («ci-après Terrain»), sur un terrain dépendant du Domaine Public de l'Etat concédé à ASF est cadastré comme suit :

Commune : Arveyres

Section : ZH

N° : 100 (pour partie)

Lieu dit : Au Burayre

Contenance approximative mise à disposition : 39500 m2

tel qu'il figure sur l'extrait de plan joint en annexe (Annexe 1) et approuvé par les parties.

### **ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'OCCUPATION**

Pour permettre l'implantation de cette aire d'accueil provisoire, ASF s'engage à mettre à disposition des collectivités, qui acceptent, le terrain désigné à l'article 1<sup>er</sup> sous condition suspensive de l'obtention du visa de M Le Sous Préfet de Libourne sur les dispositions du présent contrat.

Les collectivités devront en permettre le libre accès à tout représentant dûment mandaté par la société ASF.

Les collectivités s'engagent à respecter strictement la destination des lieux prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Cette occupation est accordée à titre précaire et révocable. A ce titre, les collectivités reconnaissent expressément que le présent Contrat ne leur confère :

- aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal ;
- aucun droit réel au sens de l'article L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **ARTICLE 3 – TRAVAUX**

Les collectivités sont informées et acceptent qu'il leur est expressément interdit d'édifier sur le terrain toute construction solide et/ou structure rigide.

ASF autorise les collectivités à faire procéder à l'entretien du chemin de desserte de la parcelle pour le rendre carrossable.

## **ARTICLE 4 – DUREE – RESILIATION**

### **4.1 Durée**

Le présent Contrat prend effet à compter du jour de la signature des présentes ou de la date du visa par M. Le Sous-Préfet de Libourne, stipulé à l'article 2 si celui-ci est postérieur, et prendra fin le 30 septembre 2014. Les collectivités ont bien pris note que cette occupation n'a pas vocation à être renouvelée ou prorogée au-delà du 30 septembre 2014 et s'engagent à rechercher une autre solution d'accueil pour l'année 2015.

### **4.2 Résiliation**

Le présent Contrat sera résilié de plein droit par ASF en cas de :

- usage anormal du domaine public occupé,
- dans l'intérêt du domaine public occupé,
- résiliation du contrat de concession conclu entre ASF et l'État,
- en cas d'inexécution ou manquement par les collectivités à l'une quelconque de ses obligations prévues par le Contrat.

Le Contrat sera résilié de plein droit par ASF à l'issue d'un préavis de 5 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la volonté de résiliation.

En tout état de cause, les collectivités ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le motif, et devront restituer le terrain dans son état d'origine conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Contrat.

## **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

Le présent Contrat est consenti à titre gratuit.

Les collectivités feront, par ailleurs, leur affaire personnelle, à leurs frais, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe droit quelconque, afférents à l'exploitation du Terrain.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN DU TERRAIN**

Pour l'occupation du Terrain, les collectivités se soumettront aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y appliquer et se conformeront scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur et notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité de façon à ce que la société ASF et l'ETAT ne soient jamais inquiétés ni recherchés.

Les collectivités s'engagent à maintenir le terrain en bon état d'entretien et de propreté, pendant toute la durée des présentes, à leurs frais exclusifs et sous leur seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté en toutes circonstances à l'exploitation et au fonctionnement des infrastructures d'ASF. Elles s'engagent également à maintenir la zone en prairies arasées par le fauchage et le faucardage nécessaire et par la suppression d'éventuels embâcles.

Les collectivités s'engagent à prendre intégralement en charge et sous leur entière responsabilité :

- les raccordements aux réseaux (eau / électricité) qui seraient nécessaires à l'utilisation du terrain conformément à l'usage décrit à l'article 1
- la mise en place de dispositifs sanitaires mobiles et non pérennes qui seront régulièrement assainis et comblés,
- l'aménagement de l'accès au dit terrain et de mise en sécurité de cet accès,
- la mise en place de conteneurs à déchets qui seront périodiquement évacués à sa charge,
- la remise en état du terrain au terme de la convention, ou en cas de révocation de la convention par l'une des parties, dans les trois mois qui suivent le dépôt du préavis constaté par lettre recommandée avec accusée de réception,
- l'évacuation des lieux occupés en cas d'inondation ou de risque avéré d'inondation,
- de prévoir un dispositif plan d'évacuation en amont d'un risque inondation.

## **ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX**

A la prise de possession ou au plus tard dans les deux jours qui suivront, un état des lieux sera contradictoirement établi par ASF et les collectivités.

Un exemplaire de l'état des lieux sera conservé par chacune des Parties.

A l'expiration du Contrat, quel qu'en soit le motif, les collectivités devront, à la demande d'ASF, retirer les installations et aménagements effectués et remettre à leurs frais les lieux en l'état initial conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement au moment de la prise de possession des lieux.

A cet effet, un second état des lieux sera dressé au plus tard dans les deux jours suivant l'expiration du Contrat.

En cas de défaillance de la part des collectivités et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, ASF se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais des collectivités ou une indemnité pécuniaire représentative des coûts de remise en état du terrain.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES – ASSURANCES**

### **8.1 Responsabilités**

Les collectivités demeurent responsables de tous les accidents/incidents de tous les dommages (y compris matériels et immatériels) causés par elles, leurs préposés, les Occupants ou par tous tiers.

Les collectivités prendront toutes dispositions de telle sorte que ni la société ASF, ni l'ETAT ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à son activité qu'à l'occupation du Terrain ainsi qu'au comportement des Occupants et au caractère inondable du terrain.

Par ailleurs, les collectivités s'engagent à informer les Occupants de leurs obligations et de ne pas porter atteinte à la sécurité des clients de l'autoroute et des salariés d'ASF (en particulier l'interdiction absolue de traverser les voies ou de circuler, stationner à leurs abords immédiats,...).

De façon générale, les collectivités se portent fort à l'égard d'ASF et des tiers du comportement des Occupants.

Les collectivités s'assureront pour tous les risques susceptibles d'être encourus, notamment du fait de la destination qu'elles entendent donner au Terrain en cause, et de son caractère inondable.

A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre ASF au titre du présent Contrat, les collectivités s'engagent à garantir ASF contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elle.

Les collectivités s'engagent à relever la société ASF et l'ETAT des actions qui seraient engagées contre eux par suite de l'occupation consentie, notamment celles consécutives à des inondations pour lesquelles l'occupation du Terrain consisterait une circonstance aggravante.

## **8.2 Renonciation à recours**

Les collectivités renoncent à tout recours en responsabilité ou réclamation contre ASF, ses mandataires et leurs assureurs dans les cas suivants :

- en cas de dégradation, dommage, incendie, explosion ou inondation ou de toute autre circonstance atteignant ses biens (notamment objets mobiliers, matériel et marchandises) et/ou ceux des Occupants,
- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, dommages corporels ou de toute voie de fait dont les collectivités, les Occupants ou des tiers pourraient être victimes sur le terrain,
- en cas de trouble apporté aux Occupants par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité,
- en raison de dommages qui pourrait résulter, pour ses installations ou celles des Occupants, soit de l'usage du domaine public autoroutier concédé, soit des travaux de toute nature exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique exécutés par ASF ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci.

## **8.3 Assurances**

Les collectivités devront fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en cours de validité, indiquant qu'elles sont couvertes pour les dommages aux tiers.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **9.1 Non renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses droits ou obligations visés au Contrat ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation au droit ou à l'obligation en cause.

### **9.2 Correspondances :**

- Pour ASF :

David CHEMLA

Chef du district de l'A89 Ouest

Echangeur de Coutras - La Cornière - 33230 Abzac

Tél : 05.57.48.41.40. - Fax : 04.57.48.41.45.

- Pour la CALI

David BARREAU  
Directeur Général des Services  
Communauté d'Agglomération du Libournais  
21, Avenue du Maréchal Foch  
B.P. 2026  
33502 – Libourne cedex  
Tél : 05 57 25 01 51 – Fax : 05 57 25 45 75  
Courriel : [contact@lacali.fr](mailto:contact@lacali.fr)

- Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Vincent BEAUPERTUIS  
Directeur des services  
CDC Sud-Libournais  
44, av. de Libourne 33870 Vayres  
Tel : 05.57.55.19.31 Fax : 05.57.55.19.39  
Courriel : [secretariat@cdcsudlibournais.fr](mailto:secretariat@cdcsudlibournais.fr)

### **9.3 Nullité partielle**

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Contrat.

### **9.4 Intégralité du Contrat**

Les Parties conviennent que le Contrat exprime l'intégralité des engagements souscrits par elles et annule et remplace tous actes ou conventions antérieurs se rapportant à l'objet du Contrat.

Aucune condition figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties antérieurement à la date de prise d'effet des présentes ne peut s'intégrer au Contrat, sauf accord écrit des Parties.

## **ARTICLE 10 – Coopération des Parties**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des partenaires professionnels et indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité. Les Parties conviennent ainsi expressément que ce Contrat n'est en aucune façon constitutif d'une société en participation, ni d'une société de fait entre elles.

## ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Pour le cas où un litige naîtrait entre les Parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, les Parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher une solution amiable.

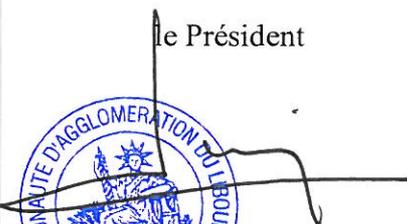
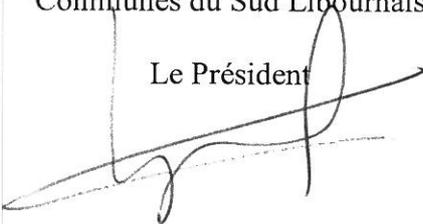
Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord ont valeur contractuelle et feront si besoin est l'objet d'un avenant

Tout litige ou toute contestation auquel l'exécution du présent Contrat pourrait donner lieu et qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord amiable relèvera du Tribunal compétent nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait en double exemplaire,

A *Mnac*

, le 26 mai 2014

<p>Pour la société Autoroutes du Sud de la France,</p> <p>La Directrice Régionale</p> <p><i>Inabelle</i> <b>MONESTIER</b></p>	<p>Pour la CALI</p> <p>Le Président</p>  <p><b>Philippe BUISSON</b></p> 	<p>Pour la Communauté de Communes du Sud Libournais</p> <p>Le Président</p>  <p><b>Jacques LEGRAND</b></p>
---	--	---

En présence de M Le Sous Préfet,

Visa valant acceptation des clauses du présent contrat,



Le Sous Préfet,

Eric de WISPELAERE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SEANCE DU 26 MAI 2014**

**14.05.132 – 1/2**

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67

Date de convocation : 20 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six mai à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
<b>Président</b>				<b>Conseillers</b>			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL	X		
<b>Vice-Présidents</b>				Nouredine BOUACHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Valdo DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND		X	Annie POUZARGUE
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD	X		
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE	X		
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE	X			Fabienne MONTAUD		X	Jean-Paul GARRAUD
Sébastien LABORDE	X			Patrick NVET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY		X	Laurence ROUEDE
<b>Conseillers</b>				James SEYNAT		X	Loïc MANON
Jean-Louis d'ANGLADE		X	Jacques RABANIER	Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON	X			Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY		X	Sylvie BOISSEL	Georges DELABROY		X	Patrice BOUVRY
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE	X			Philippe FAURT		X	Kléber AUDINET
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVDALIE	X			Richard CROS		X	Mireille CONTE-JAUBERT
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER		X	Alain PAIGNE
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME	X		
Michel MILLAIRE		X	Michel VACHER	Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ	X			<b>Sous-total</b>	53	14	
Catherine BERNADEAU	X			<b>TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir</b>			67

-----  
Madame Agnès SEJOURNET a été nommée secrétaire de séance  
-----

**ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE****AIRE DE GRAND PASSAGE : CONVENTION D'OCCUPATION AVEC ASF ET LA CDC DU SUD LIBOURNAIS ET CONVENTION FINANCIERE AVEC LA CDC DU SUD LIBOURNAIS**

Sur proposition de Monsieur Sébastien Laborde, Vice-président en charge de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, arrêté par Monsieur Préfet de la Gironde et Monsieur le Président du Conseil Général, le 24 octobre 2011, prévoit l'obligation pour la Communauté de communes Sud-Libournais et pour la Communauté d'Agglomération du Libournais de disposer, chacune sur son territoire, d'une aire de grands passages des gens du voyage.

A ce jour, et malgré de nombreuses recherches, aucune des deux communautés n'a pu trouver un terrain d'au moins 4 hectares répondant aux spécifications retenues pour les aires de grands passages des gens du voyage.

Afin de répondre au mieux pour l'année 2014 tant aux obligations des deux territoires en la matière, qu'aux demandes effectuées par les associations représentant les grands passages pour cette année (période de Mai à Septembre), les deux communautés se sont associées pour trouver une solution temporaire, avec le partenariat de la Sous-Préfecture de Libourne.

Ainsi, il est proposé d'utiliser provisoirement pour l'année 2014 un terrain appartenant l'Etat et concédé aux ASF situé sur la commune d'Arveyres pour y aménager une aire de grand passage mutualisée entre les deux communautés.

La Communauté d'Agglomération du Libournais et la Communauté de Communes du Sud-Libournais partagent à parts égales les dépenses et les recettes liées à la mise en œuvre et à la gestion de cet équipement pour l'année 2014.

Considérant que le terrain concerné se situe sur le territoire de la Communauté de communes du Sud-Libournais, cette dernière assurera le portage administratif et financier de cette aire provisoire (travaux d'aménagement et fonctionnement) et une convention financière entre les deux établissements permettra de régulariser les participations de chaque communauté.

Par ailleurs, considérant que le terrain disponible est concédé par l'Etat aux ASF, il convient de signer une convention tripartite entre les ASF, la Cali et la CDC du Sud Libournais pour la mise à disposition à titre gratuit du terrain. L'Etat, au titre de témoin et de garant, sera également signataire de cette convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré par **66 voix pour et 1 voix contre** (*Monsieur Gonzague MALHERBE*),

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à :

- signer la convention tripartite avec les ASF et la CDC du Sud Libournais pour la mise à disposition temporaire du terrain sur la commune d'Arveyres,
- signer la convention financière avec la CDC du Sud Libournais prévoyant les modalités de partage à parts égales des dépenses et des recettes liées à l'aménagement et à la gestion de l'aire de grand passage provisoire.

Imputations budgétaires au budget principal : Chapitre 74 article 7478 – service gestionnaire et destinataire AAGV3- fonction 524 - (Article) 62878 – (fonction) 524 – AGP1 – AGP1

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en  
Sous-Préfecture le  
et de la publication, le  
Fait à Libourne

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président,  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°21

Commune de COUTRAS

Aménagement d'un carrefour en té et zone d'évitement et la voirie du chemin d'exploitation  
« champs des landes » jusqu'à l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage

**CONVENTION**

Entre

**Le Département de la Gironde**, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE,  
autorisé par délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du

d'une part,

et

**La Communauté d'Agglomération du Libournais**, représentée par son Président, Monsieur  
Philippe BUISSON agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du  
*...26 mai 2014*  
et

**La Commune de COUTRAS** représentée par M. le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont  
été délégués par délibération en date du *10/12/2014*

d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Compte tenu de l'augmentation prévisible du trafic sur le chemin d'exploitation « champs des landes »  
résultant de l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage, le Conseil Général et la  
Communauté d'Agglomération du Libournais sont convenus de procéder à l'aménagement d'un  
carrefour en té entre la RD 21 et le chemin d'exploitation, d'une zone d'évitement sur la RD 21 et la  
voirie du chemin d'exploitation « champs des landes » jusqu'à l'accès à l'aire d'accueil des gens du  
voyage.

Considérant que le Département, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amené à  
effectuer des travaux sur la voirie communale,

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 La présente convention a pour objet de fixer les obligations particulières de la Communauté  
d'Agglomération du Libournais, de la commune de COUTRAS et du Département de la Gironde en ce  
qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'aménagement d'un  
carrefour en té entre la RD 21 et le chemin d'exploitation « champs des landes », d'une zone  
d'évitement sur la RD 21, du PR 10+910 au PR 10+975 et la voirie du chemin d'exploitation « champs  
des landes » jusqu'à l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage.

1.2 - La présente convention a pour objet d'autoriser le Département à réaliser la voirie du chemin  
d'exploitation « champs des landes » jusqu'à l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage afin de  
sécuriser l'accès à l'aire d'accueil.

## **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser consistent à aménager un carrefour en té entre la RD 21 et le chemin d'exploitation, une zone d'évitement sur la RD 21 et la voirie du chemin d'exploitation « champs des landes » jusqu'à l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage comprenant : terrassements, chaussées, îlots, assainissement pluvial, signalisation.

## **ARTICLE 3 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

Les documents annexés à la présente convention comprennent :

- le plan de situation
- le plan d'aménagement du carrefour
- le détail estimatif et descriptif des travaux.

## **ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE**

Le Département de la Gironde est maître d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

En l'état actuel des études, le montant de l'opération du carrefour en té entre la RD 21 et le chemin d'exploitation et d'une zone d'évitement sur la RD 21 est estimé à 128 122.75 € HT.

Le financement de cette opération est assuré selon la répartition suivante :

- |   |                |
|---|----------------|
| - Communauté d'Agglomération du Libournais (zone d'évitement) : | 72 264.00 € HT |
| - Commune de COUTRAS (accès chemin d'exploitation) :            | 55 858.75 € HT |

La Communauté d'Agglomération du Libournais et la commune de COUTRAS s'acquitteront de leur participation financière à la réalisation de cet équipement par versement au profit du Département de la Gironde des sommes estimées à 72 264.00 € HT pour la CALI et 55 858.75 € HT pour la commune de COUTRAS. Ces sommes seront versées dans les conditions suivantes :

- un acompte de 50 % du montant de la participation au financement de l'opération, objet de la présente convention, à la signature de la convention ;
- le solde à l'achèvement des travaux, au vu du bilan financier de l'opération, sur la base des dépenses réelles constatées.

Les marchés seront passés dans les conditions légales du Code des Marchés Publics, les Communautés de Communes seront, à leur demande, informées du déroulement des procédures.

Ces sommes seront inscrites en recettes au Budget du Département. Pour leur recouvrement, le Département émettra deux titres de recette dont le total correspondra au montant réel de l'opération à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

## **ARTICLE 6 – DOMANIALITE DES OUVRAGES – ENTRETIEN ULTERIEUR**

Le Département de la Gironde assurera la charge de l'entretien ultérieur des ouvrages construits sur sa domanialité.

**ARTICLE 7 - MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE**

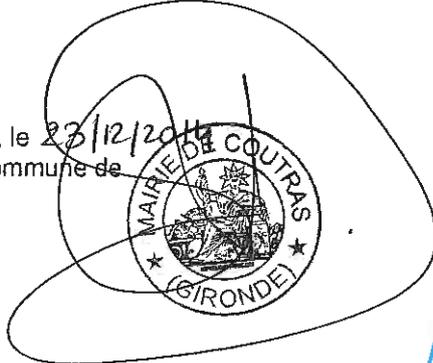
La voirie du chemin d'exploitation « champs des landes » est mise à la disposition de la Commune de COUTRAS après réception des travaux notifiée aux entreprises.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la commune de Coutras.

**ARTICLE 8 - SIGNATURES**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

A Coutras, le 23/12/2011  
Pour la Commune de  
Coutras  
Le Maire,



Jérôme COSNARD

A Libourne, le  
Pour la communauté d'agglomération,  
du Libournais  
Le Président de la CALI,



Philippe BUISSON

A Bordeaux, le  
Pour le Département de la Gironde,  
Le Président du Conseil Général,

Philippe MADRELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
 COMMUNAUTAIRE  
 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

**SEANCE DU 26 MAI 2014**

**14.05.133 – 1/2**

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67

Date de convocation : 20 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six mai à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
<b>Président</b>				<b>Conseillers</b>			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL	X		
<b>Vice-Présidents</b>				Nouredine BOUACHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Valdo DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND		X	Annie POUZARGUE
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD	X		
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE	X		
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE	X			Fabienne MONTAUD		X	Jean-Paul GARRAUD
Sébastien LABORDE	X			Patrick NVET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY		X	Laurence ROUEDE
<b>Conseillers</b>				James SEYNAT		X	Loïc MANON
Jean-Louis d'ANGLADE		X	Jacques RABANIER	Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON	X			Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY		X	Sylvie BOISSEL	Georges DELABROY		X	Patrice BOUVRY
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOUX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE	X			Philippe FAURT		X	Kléber AUDINET
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS		X	Mireille CONTE-JAUBERT
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER		X	Alain PAIGNE
Michel VACHER	X			Marcel BERHOME	X		
Michel MILLAIRE		X	Michel VACHER	Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ	X			<b>Sous-total</b>	53	14	
Catherine BERNADEAU	X			<b>TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir</b>			67

-----  
 Madame Agnès SEJOURNET a été nommée secrétaire de séance  
 -----

**ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE****REALISATION AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU SECTEUR DE COUTRAS -  
CONVENTION FINANCIERE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LA COMMUNE DE  
COUTRAS - DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Sur proposition de Monsieur Sébastien LABORDE, Vice-président en charge de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Sur le territoire de la commune de Coutras, La Cali possède une aire d'accueil provisoire des gens du voyage, au lieu-dit Champs des Landes. Ce terrain de près de 14 000 m<sup>2</sup> doit accueillir l'aire d'accueil définitive des gens du voyage de 24 places ainsi que 7 terrains familiaux pour ce secteur, afin de mettre le territoire en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Le projet communautaire est conforme aux préconisations techniques réglementaires en matière d'aménagement des équipements d'accueil des gens du voyage et s'inscrit dans les principes du PLU de la commune en termes d'intégration et d'aménagement paysagers.

Par ailleurs, conformément au PLU de la commune, tout accès direct entre un aménagement (dans ce cas l'aire d'accueil et les terrains familiaux à réaliser) et la RD21 est interdit. De ce fait, la sortie du terrain directement sur la RD21, actuellement existante, n'est plus possible dans le cadre des nouveaux aménagements. Il convient de préciser que le PLU va au-delà des règles routières départementales, ces dernières autorisant un simple tourne à gauche pour la catégorie de trafic de la RD21 et le projet de La Cali.

Par conséquent, il est nécessaire, pour l'obtention du permis de construire, de réaliser un tourne à gauche sur la RD21, au droit du chemin communal qui sera lui-même calibré pour devenir l'accès à l'aire d'accueil et aux terrains familiaux.

Les travaux permettant l'accès à l'équipement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Gironde et financés par La Cali (pour la réalisation de l'élargissement de la RD 21 et du tourne à gauche) et la commune de Coutras (pour la voirie communale). Le Conseil général de la Gironde ne prendra pas part au financement de ces travaux, ceux-ci n'étant pas liés à un projet départemental.

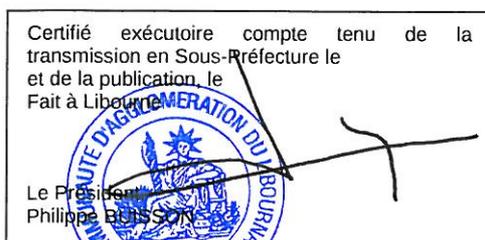
L'estimation des travaux, par les services du Département de la Gironde, est fixée à 153 747.30 € TTC (répartis en 86 176.80 € TTC pour l'élargissement de la RD21 au droit du chemin communal et 67 030.50 € TTC pour l'aménagement du chemin communal).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 mai 2014,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention financière d'aménagement de la RD21 et du chemin communal entre le Département de la Gironde, la commune de Coutras et La Cali, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire et prendre en charge les frais inhérents,
- d'autoriser le Président ou son représentant à déposer le permis de construire auprès de la Commune de Coutras et à signer tout document se rapportant à cette affaire et prendre en charge les frais inhérents.

Imputation budgétaire : chapitre 204 - compte 204132 - service gestionnaire TECH1- service destinataire AAGV1 - fonction 524



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Président,  
de la Communauté d'Agglomération du  
Libourmais